

**426 (V). Projet de convention relative à la liberté de l'information**

*L'Assemblée générale,*

Se référant à sa résolution 313 (IV) du 20 octobre 1949, ainsi qu'à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme à sa sixième session, au sujet de la liberté de l'information<sup>11</sup>, et aux débats auxquels cette recommandation a donné lieu à la onzième session du Conseil économique et social<sup>12</sup>,

Considérant qu'il est impossible de séparer la liberté de l'information des buts mêmes que l'Organisation des Nations Unies se propose d'atteindre,

1. *Nomme* un Comité composé des représentants des quinze pays suivants: Arabie saoudite, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, qui se réunira au siège de l'Organisation des Nations Unies le plus tôt possible, et au plus tard le 1er mars 1951, afin de préparer un projet de convention sur la liberté de l'information, en prenant en considération le projet approuvé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève du 23 mars au 21 avril 1948<sup>13</sup>, le texte voté au cours de la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale<sup>14</sup>, l'article 14 du texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme<sup>15</sup>, et enfin les observations qui figurent aux comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission traitant de la question<sup>16</sup>;

2. *Invite* le Comité à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les résultats de ses travaux et à lui soumettre des recommandations, notamment en ce qui concerne l'utilité de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information;

3. *Invite* le Secrétaire général à soumettre le rapport du Comité, accompagné du projet ou des projets de convention qu'il aura préparés, à l'examen des différents gouvernements intéressés;

4. *Demande* aux gouvernements ainsi consultés de faire parvenir avant le 15 juin 1951 leurs propositions et commentaires au Secrétaire général;

5. *Recommande* au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Comité lors de sa treizième session et, s'il le juge indiqué, à la lumière des recommandations du Comité et des observations des gouvernements, tout en prenant en considération le désir qu'a exprimé l'Assemblée générale de voir adopter aussitôt que possible une ou plusieurs conventions destinées à

<sup>11</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Onzième session, Supplément No 5*, annexe IV, page 29.

<sup>12</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Onzième session*, 404ème séance, et le document E/AC.7/SR.139.

<sup>13</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Troisième Commission, Annexe*, et les documents A/961, A/C.3/518 et A/C.3/518/Corr.1.

assurer la liberté de l'information dans le monde, de convoquer le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er février 1952, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information, sur la base du projet ou des projets établis par le comité ci-dessus mentionné et des observations des gouvernements.

325ème séance plénière,  
le 14 décembre 1950.

**427 (V). Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre**

*L'Assemblée générale,*

Consciente du fait que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien-être général ou à compromettre les relations amicales entre nations,

Persuadée en ce qui concerne les prisonniers qui, à la suite de la deuxième guerre mondiale, sont tombés aux mains des Puissances alliées, que le rapatriement de chacun d'entre eux aurait dû intervenir depuis longtemps ou, à défaut, qu'il aurait dû être rendu compte de leur sort,

Rappelant qu'il devrait en être ainsi, tant en vertu des règles reconnues de conduite internationale qu'en vertu de la Convention de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>17</sup>, et des accords précis conclus entre les Puissances alliées,

1. *Exprime* son inquiétude en présence des renseignements qui lui ont été communiqués et qui tendent à prouver qu'en ce qui concerne un grand nombre de prisonniers capturés au cours de la deuxième guerre mondiale, il n'y a eu ni rapatriement ni compte rendu quant à leur sort;

2. *Invite* tous les gouvernements qui détiennent encore des prisonniers de guerre à se conformer aux règles reconnues de conduite internationale, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux précités, qui exigent qu'à la cessation des hostilités actives, tous les prisonniers jouissent, dans le plus bref délai et sans réserve, de la possibilité d'être rapatriés et, à cette fin, invite tous ces gouvernements à publier et à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 avril 1951:

<sup>14</sup> Voir la résolution 277 A (III).

<sup>15</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Cinquième année, Onzième session, Supplément No 5*, annexe I.

<sup>16</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Troisième Commission, 320ème à 324ème séances*.

<sup>17</sup> Voir la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1949.

a) Les noms des prisonniers de guerre qu'ils détiennent encore, les raisons pour lesquelles ils sont encore détenus et l'indication des lieux où ils se trouvent,

b) Les noms des prisonniers décédés alors qu'ils se trouvaient sous leur autorité, avec l'indication, dans chaque cas, de la date et de la cause du décès, ainsi que du lieu et des conditions de l'inhumation;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer une Commission spéciale composée de trois personnes qualifiées et impartiales choisies par la Croix-Rouge internationale ou, à défaut, par le Secrétaire général lui-même, en vue de régler la question des prisonniers de guerre dans un sens purement humanitaire et dans des conditions qui puissent être acceptées par tous les gouvernements intéressés. Cette commission se réunira à une date convenable après le 30 avril 1951 pour examiner et apprécier, à la lumière des renseignements communiqués à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, les informations transmises par les gouvernements en vertu du paragraphe précédent. Au cas où la Commission jugerait ces informations insuffisantes ou estimerait qu'elles fournissent des raisons valables de croire que des prisonniers tombés aux mains ou sous l'autorité d'un gouvernement étranger à la suite des opérations militaires de la deuxième guerre mondiale n'ont pas été rapatriés, ou que ce gouvernement n'a pas rendu compte de leur sort, l'Assemblée générale

a) *Prie* la Commission de demander aux gouvernements ou aux autorités intéressés des renseignements complets sur ces prisonniers,

b) *Prie* la Commission de prêter son concours à tous les gouvernements et à toutes les autorités qui le désirent pour prendre des dispositions en vue du rapatriement desdits prisonniers;

c) *Autorise* la Commission à utiliser les bons offices de toute personne ou toute organisation qualifiée et impartiale qu'elle croit susceptible d'aider à assurer le rapatriement des prisonniers ou à obtenir que leur sort soit élucidé,

d) *Prie* instamment tous les gouvernements et toutes les autorités intéressés de prêter leur entier concours à la Commission, de lui fournir tous les renseignements nécessaires et de lui accorder le droit de se rendre dans leurs pays respectifs et dans les régions où ces prisonniers sont détenus,

e) *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les facilités qui lui seront nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de faire les plus grands efforts pour rechercher, en utilisant notamment la documentation qui sera établie, les prisonniers de guerre dont l'absence aura été signalée et qui pourraient se trouver sur leurs territoires;

5. *Charge* la Commission de faire rapport, aussitôt que possible, sur les résultats de ses travaux au Secrétaire général, qui communiquera ce rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

325ème séance plénière,  
le 14 décembre 1950

## 428 (V). Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Vu* sa résolution 319 A (IV) en date du 3 décembre 1949,

1. *Adopte* l'annexe jointe à la présente résolution et portant statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Invite* les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment

a) En devenant parties à des conventions internationales relatives à la protection des réfugiés, et en prenant les mesures d'application nécessaires en vertu de ces conventions;

b) En concluant avec le Haut Commissaire des accords particuliers visant à mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;

c) En admettant sur leur territoire des réfugiés, sans exclure ceux qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées;

d) En secondant les efforts du Haut Commissaire en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés;

e) En favorisant l'assimilation des réfugiés, notamment en facilitant leur naturalisation;

f) En délivrant aux réfugiés des titres de voyage et tels autres documents qui seraient normalement fournis à d'autres étrangers par leurs autorités nationales, en particulier les documents qui faciliteront la réinstallation des réfugiés;

g) En autorisant les réfugiés à transporter leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation;

h) En fournissant au Haut Commissaire des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés et sur les lois et règlements qui les concernent;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution, ainsi que l'annexe qui lui est jointe, non seulement aux Membres, mais aussi aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, en leur demandant leur concours pour la mise en œuvre de cette résolution.

325ème séance plénière,  
le 14 décembre 1950.

### ANNEXE

## Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

### Chapitre premier

#### DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les